



## Accomplir les ablutions majeures le jour du vendredi incombe à toute personne pubère, de même que de se nettoyer les dents et d'utiliser du parfum, si elle en trouve.

Amr ibn Sulaym al-Anṣārī a dit : « Je témoigne qu'Abu Sa'îd a dit : " Je témoigne que le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : 'Accomplir les ablutions majeures le jour du vendredi incombe à toute personne pubère, de même que de se nettoyer les dents et d'utiliser du parfum, si elle en trouve.' " »

[Authentique.] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.]

Abu Sa'îd Al-Khudri (qu'Allah l'agrée) dit : « Je témoigne que le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit... » C'est-à-dire : je vous informe en toute vérité et en toute certitude que le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « accomplir les ablutions majeures le jour du vendredi incombe à toute personne pubère » Le lavage complet du vendredi est donc fortement recommandé à tout homme musulman pubère, en toute circonstances, qu'il ait eu un rapport sexuel ou non, qu'il soit en état d'impureté majeur ou non. Ce hadith n'indique pas une obligation, car dans le hadith de Samurah ibn Jundub, le Prophète (sur lui la paix et le salut) dit : « Quiconque fait ses ablutions le jour du vendredi a fait une bonne chose qui lui suffit. Mais faire les ablutions majeures est meilleur ! » Cela signifie : celui qui se contente de faire l'ablution le jour du vendredi aura profité de cette permission, son ablution est valable et quelle bonne permission ! Quant à celui qui se lave entièrement, son action est plus méritoire, car le lavage est une tradition prophétique recommandée. Sa parole : « se brosser les dents », c'est-à-dire faire l'usage du bâton de siwâk pour se purifier la bouche. « Utiliser du parfum, si elle en trouve » : il lui est recommandé d'utiliser n'importe quel parfum. Les deux dernières phrases sont des coordinations grammaticalement parlant de la première.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/10036>

